

P 2023 – AR –024R

ARRÊTÉ PERMANENT

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE SUR LE PARVIS DE LA GARE.

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1.

Vu la loi n°82.623 du 2 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982.

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007.

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-3 et suivants.

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5.

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la sécurité routière.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée en stationnement urbain.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010.

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement aux abords de commerces, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

Considérant l'extension de la zone bleue sur le parvis de la gare.

ARRETE :

ARTICLE 1 La zone bleue existante sur le parvis de la gare est étendue jusqu'au parking d'Intérêt Régional (PIR) au droit du portique de limitation en hauteur.

ARTICLE 2 Cette zone bleue s'applique du lundi au samedi, sauf les jours fériés, de 9H à 12h et de 14H à 18H. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1H30.

- ARTICLE 3** Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle pour la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.
- ARTICLE 4** Est assimilé à un défaut de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il est de même de tout déplacement du véhicule d'une place de stationnement à une autre sans préalablement être sorti de la zone de stationnement.
- ARTICLE 5** Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.
- ARTICLE 6** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à des missions de service public (services municipaux, police et services de secours).
- ARTICLE 7** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'espace mentionné ci-dessus sont rapportées.
- ARTICLE 8** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 9** Le présent arrêté sera publié et déposé sur le site de la ville de Beauchamp.
- ARTICLE 10** Mme le Maire, Mme le Commissaire de Police d'Ermont, la Police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 11** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal,




Alain PERRIN

La Mairie certifie que cet arrêté a été mis en ligne le 09/07/2023